

Direction Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé

Direction Santé
Direction Adjointe PMI

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
Polepmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
Réf. : VT/CS/AC
Dossier suivi par : A. CLIQUENNOIS

Lille, le 14 décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 01 Septembre 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « **Les petits chaperons Rouges Lille Gares** » situé 73 Place Saint Hubert 59000 Lille,

Vu la demande de changement de direction formulée par Madame SAMAILLE Alice par mail en date du 20 novembre 2023,

A R R E T E

Article 1er :

La SAS LPCR Groupe située 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT – OUEN – SUR - SEINE est autorisée à poursuivre le fonctionnement de la petite crèche :

- Nom : **Les Petits Chaperon Rouges Lille Gares**
- Adresse : 73 Place Saint Hubert à LILLE
- Horaires d'ouverture :
 - o Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

Article 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 15 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 29 août 2023 est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La direction** : Madame Sophie LATTOCCO, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction de directrice de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.
- Elle est présente à hauteur de 0,5 ETP.
- Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.
- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en petite crèche est de 20H/an dont 4H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - o L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir d'un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants

extérieurs rémunérés ou bénévoles.

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction de la Santé - Pôle PMI Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance – 8 - 10 rue de Valmy 59000 LILLE.

Article 5:

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7:

Cet arrêté sera notifié au Président de la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Administrativement auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.
- Contentieusement auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle PMI Santé de Lille**

Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Publié le 11/01/2024